

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 16 STATEDUC/1

Réunion du 05/09/2017

Membres: MM BERNIER - BRIEND -

Déclaration des éducateurs de D1

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur

(Article 1.14 de l'annuaire District)

RAPPEL

Article 1.16 OBLIGATIONS D'EDUCATEURS

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum et d'une licence Educateur Fédéral.

Par **préconisation**, les clubs disputant les championnats U18 Access et U15 Access sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur Fédéral titulaire d'un CFF (CFF1, CFF2 ou CFF3) minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Déclaration des éducateurs au 31 août 2017

CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur	Animateur Seniors	En règle
CHASSAGNE-	JEANSON Florent	Module Seniors	Dérogation accordée
MONTRACHET FC			(sous réserve)
CSL CHENOVE	HIZZI Jaouad	Module Seniors	Dérogation accordée
DAIX FC	COUDRAT Yoann	BEES 1 ^{er}	En règle
DIJON ASPTT	COTE Didier	BEF	En règle
GRESILLES FC	ANANI Mohamed	Initiateur 2	Dérogation accordée
R. IS SUR TILLE 2	MOUNFARID	Initiateur 1	Non déclaré
FC NEUILLY LES DIJON	D'AVO'LOURO David	Module Seniors	Dérogation accordée
			(sous réserve)

AS POUILLY EN AUXOIS	GARNIER Arnaud	Animateur Seniors	Non déclaré
FC SAULON CORCELLES	MERRA Jacques	Initiateur 2	Dérogation
UCCF	LEBRAS Quentin	Module Seniors	En règle
VAL DE NORGE FC	DUGOIS Arnaud	BMF	En règle

Club n'ayant pas déclaré leur éducateur à la date du 31 août 2017

Les clubs de R. IS SUR TILLE 2, AS POUILLY EN AUXOIS doivent retourner la déclaration de l'éducateur avant le 10 septembre 2017. A défaut la sanction sera appliquée par effet rétroactif à chaque journée faite sans déclaration.

<u>Demande du club du CSL CHENOVE, concernant leur éducateur Jaouad HIZZI (licence 811061484)</u> d'une dérogation :

- Attendu que le club du CSL CHENOVE est promu en D1 pour la saison 2017/2018,
- Attendu l'engagement sur l'honneur de Monsieur Jaouad HIZZI à s'inscrire à une prochaine session de certification,
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

 Accorde une dérogation à Monsieur Jaouad HIZZI, licence 811061484, pour la saison 2017/2018,

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur Jaouad HIZZI peut s'engager aux sessions de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Aucune obligation de participer à une session de formation CFF3, seulement à la certification.
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

<u>Demande du club de CHASSAGNE-MONTRACHET, concernant leur éducateur Florent JEANSON (licence</u> 801814627) d'une nouvelle dérogation :

- Attendu que pour la saison 2016/2017, une dérogation a été attribuée à Monsieur Florent JEANSON (licence 801814627), sous réserve d'engagement à la formation CFF3 et à la certification,
- Attendu que le club du FC CHASSAGNE-MONTRACHET est maintenu en D1 pour la saison 2017/2018,
- Attendu que Monsieur Florent JEANSON a participé à la formation du CFF3 et à la certification du 20 mai à Selongey
- Attendu que Monsieur Florent JEANSON a échoué lors de la certification (échec à la mise en pratique)
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule
 - "Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande un engagement sur l'honneur de Monsieur Florent JEANSON à s'inscrire pour une des prochaines sessions de certification.
- Accorde une dérogation à Monsieur Florent JEANSON, licence 801814627, pour la saison 2017/2018, sous réserve de l'obtention du CFF3.
- En cas d'échec lors de la saison 2017/2018, les amendes correspondantes seront infligées par effet rétroactif au club de FC CHASSAGNE-MONTRACHET.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur Florent JEANSON peut s'engager aux sessions de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Monsieur Florent JEANSON n'a que la mise en pratique à valider, puisque l'oral CFF3 a été validé lors de la session du 20 mai 2017 à Selongey (21)
- Aucune obligation de participer à une session de formation CFF3, seulement à la certification.
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

<u>Demande du club de GRESILLES FC, concernant leur éducateur MOHAMED ANANI (licence 841814781)</u> <u>d'une nouvelle dérogation :</u>

- Attendu que le club de GRESILLES FC a été rétrogradé de R3,
- Attendu que le club de GRESILLES FC a changé d'éducateur,
- Attendu que Monsieur MOHAMED ANANI (licence 841814781) s'engage sur l'honneur à participer à la formation CFF3 durant la saison 2017/2018,

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- accorde une dérogation à titre exceptionnel à Mohamed ANANI, licence 841814781, sous réserve de l'obtention du CFF3.
- En cas d'échec ou de non engagement lors de la saison 2017/2018, les amendes correspondantes seront infligées par effet rétroactif au club de GRESILLES FC.

<u>Demande du club de NEUILLY LES DIJON FC, concernant leur éducateur DAVID D'AVO'LOURO (licence 838400489) d'une nouvelle dérogation :</u>

- Attendu que pour la saison 2016/2017, une dérogation a été attribuée à Monsieur David D'AVO'LOURO, licence 838400489, sous réserve d'engagement à la formation CFF3 et à la certification.
- Attendu que le club de Neuilly les Dijon est maintenu en D1 pour la saison 2017/2018,
- Attendu que Monsieur David D'AVO'LOURO a participé à la formation du CFF3 et à la certification du 20 mai à Selongey
- Attendu que Monsieur David D'AVO'LOURO a échoué lors de la certification (échec à la mise en pratique)
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :
 - "Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

• Demande un engagement sur l'honneur de Monsieur David D'AVO'LOURO à s'inscrire pour une des prochaines sessions de certification.

- Accorde une dérogation à Monsieur David D'AVO'LOURO, licence 838400489, pour la saison 2017/2018, sous réserve de l'obtention du CFF3.
- En cas d'échec ou de non engagement lors de la saison 2017/2018, les amendes correspondantes seront infligées par effet rétroactif au club de Neuilly les Dijon FC.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur David D'AVO'LOURO peut s'engager à la session de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Monsieur David D'AVO'LOURO n'a que la mise en pratique à valider, puisque l'oral CFF3 a été validé lors de la session du 20 mai 2017 à Selongey (21)
- Aucune obligation de participer à une session de formation CFF3, seulement à la certification.
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

Situation du club du FC SAULON CORCELLES et de Monsieur Jacques MERRA (licence 800024033)

- Attendu que le club du FC SAULON CORCELLES est promu en D1 pour la saison 2017/2018,
- Attendu que Monsieur Jacques MERRA, licence 800024033, n'est pas titulaire du CFF3, ni de l'Animateur Seniors,
- Attendu que le club du FC SAULON CORCELLES n'a pas fait aucune demande de dérogation

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Rappelle au club du FC SAULON CORCELLES que les dérogations ne sont pas automatiques et qu'elles doivent être sollicitées chaque saison,
- Accorde une dérogation à Monsieur Jacques MERRA, licence 800024033, pour la saison 2017/2018, sous réserve d'une demande officielle avant le 10 septembre.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur Jacques MERRA peut s'engager à une session de formations CFF3 et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football en prévision de la saison 2018/2019.
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur (Article 1.16 de l'annuaire District)

Journée du 03 septembre 2017

Situation des clubs de R. IS SUR TILLE 2, et AS POUILLY EN AUXOIS :

- Attendu que ces clubs n'ont pas déclaré leur éducateur,
- Attendu qu'un rappel comprenant une date butoir (10 septembre 2017) a été adressée aux clubs.

La commission demande à ces clubs de se mettre en règle avant le 10 septembre 2017.

En l'absence de déclaration de l'éducateur référent, ces clubs seront sanctionnés par effet rétroactif - Amende de 10 €.

La commission rappelle au **club de DAIX FC** que Monsieur Yoann COUDRAT, déclaré comme éducateur principal, doit être inscrit de la sorte sur la FMI.

La commission rappelle au club du **FC SAULON CORCELLES** que Monsieur Jacques MERRA, déclaré comme éducateur principal, doit être inscrit de la sorte sur la FMI.

La commission rappelle au club de **GRESILLES FC** que Monsieur Mohamed ANANI, déclaré comme éducateur principal, doit être inscrit sur la FMI, en tant qu'éducateur même si ce dernier est joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Monsieur Philippe BRACON souhaitant se retirer du football, la commission accepte son retrait et intègre Monsieur Claude SUSSOT.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira mercredi 13 septembre 2017 à 10h00.

Le Président de la Commission PY.BERNIER